

bunal sont tenus d'assister à chaque audience dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

Art. 60. Un huissier audiencier est tenu d'assister aux audiences des référés et aux audiences tenues en exécution de commissions rogatoires, ce dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

Art. 61. L'un des huissiers de service sera mensuellement chargé de toutes significations ordonnées par huissier commis.

Art. 62. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant la durée des audiences auxquelles ils sont appelés est strictement interdite.

Art. 63. Tout huissier légitimement empêché est tenu de pourvoir à son remplacement.

Art. 64. Les huissiers audienciers en service porteront le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

Art. 65. Ils se trouveront dans l'auditoire du tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

Art. 66. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

Art. 67. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade destinée au siège du tribunal, et à ce que des personnes autres que les avocats ou avoués ne franchissent le parquet réservé au barreau.

Art. 68. Ils veilleront avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'article 19 du présent règlement.

Art. 69. L'un d'eux procédera spécialement à l'appel des causes, à la réception et à la transmission des pièces à viser et à parafer, ainsi que des dossiers, tandis que l'autre se tiendra à la barre pour y maintenir le silence et le meilleur ordre.

Art. 70. Les huissiers se conformeront strictement pour la régularité de leurs significations aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 20 août 1843, sous peine de répression en cas de contravention.

CHAPITRE XII. — *Disposition transitoire.*

Art. 71. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1910.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 février 1910.

Le ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, séance du 18 novembre 1909. — Rapport, séance du 3 décembre 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 11 et 16 février 1910, p. 539-540 et 569.

76. — 25 février 1910. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Hannut-Huccorgne-Vinalmont-Burdinne-Huy, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire des communes de Wanze, de Huy, de Bas-Oha et de Moha, et l'arrêté royal du 25 octobre 1907 est abrogé. (Monit. du 16 mars 1910.)

(Voy. arr. roy. des 19 avril 1902, 12 mars et 11 avril 1903, 2 mars 1904, 27 septembre 1905, 26 novembre et 10 décembre 1906, 25 octobre 1907, 21 septembre 1908 et 22 mai 1909.)

77. — 25 février 1910. — Arrêté ministériel. — Congo. — Émission de cartes postales. (Bull. off. du Congo, 1910, p. 257.)

78. — 26 février 1910. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre du Congo belge, pour l'exercice 1910 (1). (Monit. du 4 mars 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1910 du Congo belge sont évaluées respectivement à la somme de vingt millions cinq cent nonante-huit mille francs (20,598,000 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies,
M. J. RENKIN.)

SÉNAT.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Projet de loi. — Rapport, séance du 16 février 1910.

Annales parlementaires. — Adoption, séance du 25 février 1910. (Note du *Moniteur*.)

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1910.

Nos des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE I ^{er} . — FONDS DE TIERS.			
1	Cautionnements en matière fiscale fr.	20,000 »	20,325,000 »
2	Cautionnements en matière judiciaire	10,000 »	
3	Versements de sommes dues à des tiers, au Congo, et dont le payement est demandé en Belgique ou vice versa	150,000 »	
4	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats-poste	1,200,000 »	
5	Versements et remboursements des reliquats de successions	150,000 »	
6	Fonds de construction pour compte de tiers	50,000 »	
7	Versements et retraits de sommes à la Caisse d'épargne de l'Etat au profit du personnel d'Afrique	3,000,000 »	
8	Billets d'Etat. — Remboursement	262,000 »	
9	Exploitation, en régie, des territoires faisant l'objet des anciennes concessions des sociétés « Anversoise du Commerce au Congo » et « Abir »	400,000 »	
10	Exploitation, en régie, des forêts concédées à la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains	900,000 »	
11	Exploitation, en régie, des chemins de fer vicinaux du Mayumbe	150,000 »	
12	Construction, en régie, des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains	5,000,000 »	
13	Versements destinés à payer le reliquat des créances énumérées à l'annexe III de l'Acte additionnel au traité de cession de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique	500,000 »	
14	Envois de fonds au Congo.	8,000,000 »	
15	Fonds spécial créé au moyen de la perception de la taxe de plantations d'essences à caoutchouc.	533,000 »	
CHAPITRE II. — FONDS DE REMPLOI.			
16	Vente de médicaments au Congo	3,000 »	273,000 »
17	Remboursements d'avaries de marchandises, matériaux, etc., par les assureurs	20,000 »	
18	Ristourne sur fret	100,000 »	
19	Remboursements de dépenses effectuées par des stations au Congo, pour compte de tiers, à charge des crédits inscrits au budget de la colonie	150,000 »	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre . . . fr.			20,598,000 »

79. — 26 février 1910. — Loi contenant les budgets des voies et moyens et des dépenses du Congo belge pour l'exercice 1910 (1). (Monit. du 4 mars 1910.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 255.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Rapport, séance du 3 décembre 1909, n° 34. — Amendements, séance du 2 février 1910, n° 74.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Les recettes ordinaires du

Séances des 15 et 16 décembre 1909, p. 337 à 352, 364 à 368; séances des 2, 3, 4, 9, 11 et 16 février 1910, p. 421 à 427, 437 à 432, 454 à 468, 484 à 486, 488 à 500, 517 à 539 et 568.

SÉNAT.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Projet de loi et rapport, séance du 16 février 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, séances des 23, 24 et 25 février 1910. (Note du *Moniteur*.)